



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Administration communale de Schuttrange  
2, Place de l'Église  
L-5367 Schuttrange

Références : D3-25-0058-PS/2.3  
Dossier suivi par : Pit Steinmetz  
Tél. : (+352) 247-86857  
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le

07 MAI 2025

**Objet :** Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

**Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Schuttrange concernant le site du centre de ressources à Munsbach au lieu-dit « op dem Landtrausch »**

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 4 avril 2025 par lequel vous m'avez soumis pour avis un projet de modification ponctuelle du PAG visant, entre autres, le classement du site du centre de ressources à Munsbach en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP), ceci dans le contexte du projet de modification du règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2006 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol « Aéroport et environs ». L'appréciation comme quoi des incidences significatives sur les biens environnementaux peuvent être exclues est partagée, de sorte qu'une évaluation environnementale dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») n'est pas nécessaire.

Nonobstant, comme indiqué dans le dossier soumis pour avis, le bord Ouest de la BEP se situe à proximité directe d'un habitat protégé d'intérêt communautaire (chênaie du Stellario-Carpinetum, 9160) et le bord Nord-Ouest est exposé au risque de crues subites. Il est indiqué de définir une zone tampon d'une largeur de 10m entre la lisière de forêts et les futures constructions moyennant une zone de servitude « urbanisation » définie pour les besoins. Par ailleurs, vu la proximité de l'habitat précité et la présence de structures ligneuses sur la BEP, il importe d'identifier les fonds non urbanisés et ceux dotés de structures ligneuses en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Enfin, le thalweg présent au bord Nord-Ouest de la BEP doit rester libre de toute construction, d'une part, pour assurer le libre écoulement et l'évacuation des eaux de surface sans dommage en cas de fortes précipitations et, d'autre part, pour permettre la mise en œuvre de mesures d'atténuation.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures  
Administration de la nature et des forêts